

seront employées à rembourser les bons par elle émis et qui se trouvent en circulation:

ART. 2. Jusqu'à ce que les autres valeurs sur lesquelles compte cette caisse et qui doivent prochainement être réalisées soient parvenues dans la colonie, les bons existant dans les caisses du trésorier-payeur y resteront en dépôt pour être ultérieurement remboursés.

ART. 3. Après le 20 avril, les bons en circulation ne seront plus reçus dans les caisses publiques, mais ils seront toujours payés par le secrétaire-trésorier de la caisse agricole jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 4. Il sera dressé procès-verbal de la destruction des bons qui auront été remboursés en présence d'une commission dont la composition sera fixée par l'Ordonnateur.

ART. 5. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 76. — ARRÊTÉ du 20 avril 1868 autorisant le receveur de l'enregistrement à surseoir au paiement de l'amende prononcée contre le sieur Devouge.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par le sieur Devouge tendant à obtenir un sursis pour le paiement au receveur de l'enregistrement d'une somme de 5,024 fr., montant d'une amende prononcée contre lui par le tribunal correctionnel le 21 septembre 1866 ;

Considérant que le requérant, à cause de ses faibles ressources, est en ce moment dans l'impossibilité de payer cette somme ;

Vu l'article 50 de l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i. ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le receveur de l'enregistrement est autorisé à surseoir aux poursuites à exercer contre le sieur Devouge, pour le paiement